

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-
rain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de
SANTOIS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-
libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à rece-
voir, concurremment avec les autres bureaux, les avis
et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOI,
libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous
les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 cts. P. B.,
par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B.,
pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 11 janvier. — L'ordre est enfin parti des bureaux de la guerre pour l'intendance militaire de l'armée, afin d'organiser, d'après la volonté du roi, une armée sous la dénomination d'armée d'observation du Tage, ainsi qu'une brigade expéditionnaire qui sera placée sur les frontières du Portugal entre les montagnes de Gata et Alcantara, ayant son quartier-général à Valencia de Alcantara. L'armée de réserve aura son quartier-général à Talaveya de la Reyna.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Ancône, le 4 janvier. — Une lettre de Napoli de Romanie annonce que les officiers bavarois, qu'on attendait dans cette ville, y sont arrivés le 5 décembre. Le schooner le Pégase, à bord duquel ils faisaient route, et dont une tempête avait dispersé le convoi, rencontra la flotte turco-égyptienne, qui était arrivée de Candie à la hauteur de Modon; quoiqu'il se trouvât au milieu de ses nombreux bâtimens, il eut le bonheur de leur échapper, et il entra dans le port de Napoli, en même temps que la frégate de 64 canons récemment construite à New-York et dont cette ville a fait présent aux grecs. Elle a reçu le nom d'Hellas, et l'amiral Miaulis y arborera son pavillon.

FRANCE.

Paris, le 22 janvier. — On dit que la chambre de commerce de Paris se propose d'adresser aussi une supplique au roi, relativement au projet de loi sur la liberté de la presse.

— M. Ternaux vient d'adresser une pétition à la chambre des pairs contre le même projet.

— M. le prince de Talleyrand s'était rendu hier à St. Denis en qualité de grand-chambellan pour assister au service anniversaire de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Après la cérémonie, M. le dauphin, M. le duc d'Orléans et ses fils s'étaient retirés dans une salle voisine de l'église avec une partie de la cour et des personnages qui avaient été invités. Ils en étaient à peine sortis, à travers un corridor qui a une issue sur la place, que M. de Maubreuil, dont le nom a déjà figuré dans divers événemens depuis 1814, traverse la haie des gardes du corps, s'approche de M. de Talleyrand et lui assène sur le front un si violent coup de poing fermé que le prince tombe à la renverse sur le pavé. Quoique la partie postérieure de la tête ait porté sur la pierre, M. de Talleyrand ne perdit point connaissance. Il a été relevé par M. le duc de Périgord, son frère, et par M. le duc de Luxembourg, les deux premiers qui lui aient porté secours. Il a conservé assez de force pour se faire reconduire à Paris.

M. de Maubreuil, après avoir frappé M. de Talleyrand, n'a point cherché à s'échapper. « Je m'appelle Maubreuil, a-t-il dit, je suis entré avec une carte en mon nom. Ne me faites point de mal, je me constitue prisonnier. J'ai voulu venger mon honneur et celui de ma famille. »

M. de Maubreuil a été remis entre les mains de la gendarmerie et conduit à la préfecture de police.

M. de Talleyrand est arrivé à son hôtel où un chirurgien averti d'avance par ses domestiques, l'a saigné aussitôt. Une seconde saignée lui a été faite dans la soirée: le prince a éprouvé de la fièvre pendant la nuit. Les sangsues lui ont été appliquées ce matin et ont dû lui être appliquées de nouveau ce soir.

Quoiqu'il se plaignit de la tête, ce matin il s'est levé: il a reçu beaucoup de personnes qui se sont rendues chez lui; entre autres M. le duc d'Orléans et un grand nombre de pairs. Le roi et le dauphin ont plusieurs fois, envoyé demander de ses nouvelles, durant la journée.

M. de Maubreuil a été fouillé à l'instant de son arrestation et n'avait sur lui aucune espèce d'armes.

Il paraît qu'il a conservé son attitude calme pendant qu'on le conduisait en prison. Il faudra bien qu'on m'écoute, a-t-il dit, maintenant on ne m'empêchera plus de parler, la France apprendra toute la vérité, et les vrais coupables seront reconnus.

— On lit dans le Précurseur de Lyon: « Le faubourg de la Croix-Rouasse, qui souffre le plus de la stagnation de la fabrique, parce qu'il est plus qu'aucun autre habité par les ouvriers en soie, vient de recevoir ses étrennes de M. de Villèle. L'impôt foncier de cette commune est doublé pour 1827. Voilà les décrets ministériels annoncés chaque année par S. Exc.

On assure que ce faubourg doit ce surcroît d'impôt au titre de ville, dont il a été honoré. Avis à la ville de la Gailletière et à toutes les communes qui désireraient voir les grâces de leurs maires relevées par l'habit brodé.»

— Un événement affreux est arrivé le 3 janvier à Amou, département des Landes.

« Le sieur D...., fils d'un chirurgien estimé, avait, à ce qu'il paraît, conçu une violente passion pour une jeune fille nommée Marie Hourquet. Les rigueurs qu'il éprouva ne firent que donner une nouvelle force à son amour. Bientôt ce sentiment fut porté dans son cœur jusqu'à la frénésie. Il redoubla d'instances auprès de la jeune Marie; rebuté de nouveau, son dépit s'exhalait en terribles propos. Il annonça l'intention de se venger. L'exécution ne suivit la menace que de trop près. D.... achète de la poudre quelques jours avant le 3 janvier. Marie Hourquet venait chez elle du froment dans une chambre écartée. D.... s'en approche. Les murs étaient de brique, il ne lui fut pas difficile d'y pratiquer une ouverture. Marie était alors absente. Elle arrive. Sa vue ne fit qu'exalter davantage le courroux de son amant; le canon d'un fusil est introduit dans l'ouverture déjà pratiquée. Le coup part; Marie, atteinte presque à bout portant, chancelle, conserve cependant assez de force pour se traîner jusqu'à une pièce où se trouvaient réunis ses parens; là, elle perd connaissance et tombe baignée dans son sang. Le père de D.... se trouvait présent à cette scène. Une pensée affreuse vient frapper son esprit; il a vu un fusil entre les mains de son fils; il redoute un accident, sinon un crime. Il sort précipitamment. Son fils le reçoit froidement, assure n'avoir rien entendu et n'être pas sorti. Mais presque aussitôt il change de langage et n'exprime à d'autres personnes que le regret de n'avoir pas réussi.

« Ce sinistre événement plonge deux familles dans la consternation. Un amour exalté réduit au désespoir fut-il la seule cause de ce crime? Dans son enfance, D.... fils avait, dit-on, été sujet à de fréquentes crises d'épilepsie. Cette maladie aurait-elle influé sur ses facultés intellectuelles, et en portant le coup n'aurait-il cédé qu'à une irrésistible et terrible nécessité? Quoiqu'il en soit, D.... fils a été arrêté. Les secours les plus prompts ont été prodigués à la victime par le malheureux père de son meurtrier: on la croit maintenant hors de danger.»

— Le Journal de Commerce fait sur le renvoi de la pétition de M. de Montlosier, au conseil des ministres, les réflexions suivantes:

Les amis de la liberté, la France industrielle, accueilleront avec reconnaissance la dernière résolution de la chambre des pairs contre les jésuites, comme un témoignage des intentions patriotiques de cette illustre assemblée, comme un engagement qu'elle vient de contracter vis-à-vis de la nation de repousser des projets de loi tyranniques, conçus dans l'intérêt et sous l'influence d'une faction.

Nous osons le redire: c'est dans ce sens là seulement que la France vraiment libérale applaudira à un acte qui conserverait l'apparence d'une condamnation sans motifs légitimes, d'une véritable proscription, si des votes ultérieurs n'expliquaient pas celui-ci de manière à rassurer les amis de la tolérance et de la justice, et à imposer silence aux partisans de la faction jésuitique.

On ne peut pas raisonnablement supposer que cent treize citoyens notables se soient entendus pour invoquer la sévérité des lois contre quelques habitans du royaume, par cela seul que ceux-ci portent le nom de jésuites.

Ce n'est certainement pas à un nom propre que de si graves personnalités ont déclaré la guerre. Ce que la chambre des pairs a voulu proscrire dans les jésuites, ce ne sont ni des actes religieux, ni des services rendus à l'enseignement, ni, en un mot, des opinions indifférentes ou des actions utiles; ce que cette assemblée a prétendu atténuer et réprimer par son vote, c'est l'esprit d'intrigue et de cabale, ce sont les manœuvres ténébreuses et les entreprises criminelles que la voix publique impute aux jésuites contre la liberté des citoyens.

Or, on ne peut atteindre ces manœuvres et ces entreprises que parce qu'elles ont de saisissable. Tant qu'elles ne se traduisent qu'en déclamations et en vœux publics pour le pouvoir absolu, il est impossible de sévir contre elles sans violer, en quelque point, la liberté civile; mais, dès qu'elles prennent la forme d'une loi, elles deviennent directement justiciables du pouvoir législatif. C'est aussi dans ce cas là seulement qu'elles sont dangereuses pour la société.

Si donc la chambre des pairs, après avoir voté contre les jésuites, accueillait des projets de loi inspirés par les jésuites et conçus dans leur intérêt, ne ferait-elle pas supposer qu'elle n'a point ainsi voté par amour pour la chose publique, et le parti qu'elle vient de blesser par sa résolution n'aurait-il pas un prétexte plausible pour l'accuser d'avoir agi avec plus de passion que de discernement?

Les hommes de sens ne pourront pas s'empêcher de considérer la déclaration de la chambre des pairs comme un engagement sérieux qu'elle vient de prendre en présence de la nation, de repousser avec fermeté les agressions du ministère contre les libertés nationales, et notamment le projet de loi contre la presse qui est de toutes les entreprises de la faction jésuitique la plus violente et la plus décisive. La chambre doit à sa dignité de rejeter ce désastreux projet; sans cela, son dernier vote n'aurait aucun sens raisonnable, et il pourrait la compromettre de plusieurs manières.

En effet, tandis que la faction dévote accuserait sa tyrannie, les amis de la liberté ne sauraient que répondre, et gémissaient de son inconséquence. D'un autre côté, le ministère et la faction qui le gouverne, armés de la censure, n'auraient pas de peine à éluder le vœu de l'assemblée. Les jésuites au fond, tiennent peu à conserver leur nom: c'est du pouvoir et de l'argent qu'il leur faut. Les ecclésiastiques de Montrouge et de St. Acheul déclaraient qu'ils ne sont point des jésuites; ou bien les ministres déclaraient pour eux qu'il n'y a point de jésuites dans le royaume, et tout irait pour le mieux comme avant la résolution de la chambre des pairs.

Une cause dont les circonstances, on ne peut plus extraordinaires, ne sauraient cependant être révoquées en doute, puisqu'elles ont été l'objet de deux décisions judiciaires, vient d'être portée en appel devant le tribunal de Rota à Madrid.

Don Josef Gayoso y Pardo, d'une famille noble et ancienne de la Galice, où il possède un majorat de cent mille réaux de revenu, épousa dona Margarita Cualdrado, d'une famille distinguée et plus que dans l'aisance, de la même province, et vint, se fixer à Santiago de Compostela, capitale de la Galice. Ce mariage fut heureux. Les deux époux s'aimaient, et les vingt premiers mois de leur union se passèrent, sans qu'ils éprouvassent d'autre chagrin que celui de ne pas voir naître un fruit de leur amour. C'était pour eux un véritable malheur, et surtout pour le mari, qui ne pouvait se résoudre à laisser après lui son majorat entre les mains de ses frères, contre lesquels il avait de graves sujets de mécontentement. Obtenir un enfant de quelque sexe que ce fut (car en Espagne, les femmes, au défaut des mâles, héritent des noms, des titres et des biens), était l'idée dominante, l'idée fixe de don Josef de Gayoso. Tous les médecins avaient été consultés par lui, toutes les épreuves possibles avaient été tentées, toutes les eaux fécondantes, tous les bains de divers pays avaient été mis en usage, toutes les herbes renommées avaient été essayées; et tant d'efforts, tant de médicamens, tant de voyages, n'avaient produit aucun résultat.

Après les moyens terrestres, don Josef Gayoso eut recours à ceux du ciel. Des neuvaines, des prières de quarante heures, des communions furent adressées à Dieu, et des enfants de cire furent suspendus aux autels de la vierge du Pillier, de celle de Carme, de celle des Douleurs, de celle des Angoisses, de celle de la O, enfin aux autels de soixante-quinze ou quatre-vingt Vierges, qu'on honore en Espagne. Tout fut inutile; aucun signe de grossesse ne se manifesta chez Mme. Gayoso.

Désespéré et tourmenté du désir de voir ses frères perdre tout espoir d'hériter du majorat, don Josef conçut une idée, dont notre plume se refuse à tracer ici l'expression, de même que la bouche du fiscal hésitait à la prononcer devant les juges.

Il se lia avec un jeune moine, lui communiqua son inconcevable projet, et parvint avec de l'or à vaincre ses scrupules et ses craintes. Mais il n'était pas si facile d'obtenir le consentement de la femme, connue par ses principes honnêtes et par une conduite jusqu'alors exemplaire. Artifices, promesses, supplications tendres et énergiques, tout fut employé auprès d'elle par le mari pour l'entraîner dans cet odieux complot, et à force de persévérance il triompha de sa vertu.

Don Josef fit un voyage dans ses terres, et à son retour il apprit que Mme. Gayoso était enceinte. Sa joie est au comble; elle éclate de la manière la plus expressive. Il témoigne à sa femme toute sa reconnaissance; il redouble auprès d'elle de soins et d'égards; il s'attache à la dédommager de son dévouement.

Dès ce moment, le moine ne reparut plus dans la maison. Au bout de neuf mois, Mme. Gayoso accoucha d'un gros et beau garçon, dont le mari enthousiasmé fêta splendidement la naissance, et qui fut, bien entendu enregistré et baptisé comme son fils légitime.

Don Josef avait ainsi satisfait sa vengeance contre ses frères, il vivait heureux, et jamais il n'avait été plus tendre et plus attentif envers sa femme, dont la conduite depuis son retour était ce qu'elle avait été avant son départ, et ne permettait pas le moindre soupçon sur sa fidélité. O surprise! Elle devient enceinte de nouveau et elle met au monde un second enfant, dont la légitimité cette fois n'est pas douteuse pour le mari. L'année suivante, elle accouche d'un troisième.

Alors seulement l'horison commence à s'obscurcir. Quelle position pour le mari! Sa joie s'était changée en tristesse; il était devenu rêveur, mélancolique. Enfin, poussé par le désespoir, il prit la résolution étrange et périlleuse d'aller faire une déclaration juridique de tout ce qui s'était passé par devant le fiscal du tribunal ecclésiastique de Santiago.

Le moine fut appelé, et dans deux interrogatoires, il nia tout; mais Mme. Gayoso, après avoir été interrogée et avoir également tout nié, fut confrontée avec son mari, qui lui fit tout avouer. Le moine, dans un troisième interrogatoire, fut aussi confronté avec M. et Mme. Gayoso, et fut obligé de confesser le fait du délit.

Ce délit constaté, le tribunal ecclésiastique de Santiago prononça le jugement suivant:

« Le tribunal ecclésiastique de Santiago, attendu que le délit d'instigation d'adultère d'un mari envers sa propre femme et

envers un ecclésiastique, est constaté par la procédure, et que don Josef Gayoso s'en est rendu coupable;

« Attendu que la dame Gayoso, quoique autorisée par son mari, s'est rendue coupable d'adultère, crime que n'avait droit en aucune manière d'autoriser ledit Josef Gayoso, son mari, et qu'elle a manqué par la faiblesse de sa conduite aux lois divines et humaines;

« Attendu que le moine Fray (frère) N...., a foulé aux pieds le plus saint des devoirs de son état, a méconnu et souillé le caractère sacré dont il est revêtu en se rendant coupable du plus honteux des crimes, celui de l'adultère; et s'est ainsi rendu à jamais indigne du nom de ministre de J. C.;

« Condamne don Joseph Gayoso à six ans de réclusion, à passer le reste de sa vie séparé de son épouse et à tous les frais du procès;

« La dame Gayoso a passer toute sa vie dans une maison de pénitence;

« Le moine Fray N.... à un exil perpétuel aux îles Philippines, à l'interdiction perpétuelle de toutes les facultés et licences ecclésiastiques, etc.

« Et déclare le premier fils de la dame Gayoso illégitime, déchue de tout droit à l'héritage de don Josef Gayoso, sur les biens duquel sera seulement prélevé pour sa pension alimentaire une rente annuelle de 5,000 réaux (1,300 fr.)

Don Josef Gayoso et son épouse ont appelé de ce jugement au tribunal de Rota à Madrid, qui après avoir procédé à de nouvelles enquêtes, formé une nouvelle instruction de la procédure, et entendu les plaidoeries de son fiscal et des avocats, a rendu le 13 mars 1826 le jugement dont la teneur suit:

« Le tribunal de la Rota romaine, adoptant les préliminaires de la sentence des premiers juges, en ce qui concerne don Josef Gayoso et le moine Fray N...., et considérant en ce qui concerne la dame Gayoso, que le crime dont elle s'est rendue coupable, n'a été commis que sur les instances réitérées de son mari, qui a été jusqu'à faire une absence pour lui en mieux donner les moyens.»

Condamne don Josef Gayoso à dix ans de présides (galères) en Afrique avec rétention. (1)

« Ordonne la mise immédiate en liberté de la dame Gayoso. Confirme, en ce qui concerne le moine Fray N...., le jugement du Tribunal ecclésiastique de Santiago;

« Ordonne que le premier enfant de la dame Gayoso, à l'égard duquel il confirme également la sentence des premiers juges, quant à son illégitimité, n'aura droit qu'au partage des biens de sa mère avec les autres enfans, mais qu'il sera immédiatement placé dans une maison du gouvernement, où il sera élevé aux frais dudit Gayoso jusqu'à l'âge de dix-huit ans;

« Déclare le second fils de la dame Gayoso seul apte à hériter du majorat de son père, dont il devra être mis immédiatement en jouissance sous l'autorité d'un tuteur ou la tutelle de sa mère;

« Condamne don Josef Gayoso à tous les frais du second procès ainsi qu'à ceux du premier.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 JANVIER.

Il est deux heures. Les journaux de la Belgique et de la Hollande ne nous étant point encore parvenus, nous sommes forcés de remettre à demain les nouvelles qui nous viennent de ces deux sources.

— Le nommé Godefroid Pagnaud a été condamné hier, pour vol de deux pots de beurre, à cinq années de travaux forcés au carcan.

— Des nouvelles que nous pouvons donner comme certaines nous apprennent que personne n'a péri sur *Le Waterloo*, que les secours sont arrivés de toutes parts. Il est actuellement à l'ancre à Borkum, dématé il est vrai, mais sans avaries au corps du vaisseau. Il va être amené à Nieuw-Diep pour être remis en état et agréé de nouveau. (*Const. des Pays-Bas*)

— On nous annonce l'arrivée dans cette ville de M. Ch. Bériot, violon de la chambre du roi de France. On espère que cet artiste distingué se fera entendre dans un concert qui aura lieu vers la fin de la semaine prochaine. Le nom justement célèbre de M. Bériot est le présage certain d'une soirée brillante.

— On trouve dans une brochure de M. Evariste Dumoulin sur le projet de loi de M. de Peyronnet contre la presse, des calculs arithmétiques qui tendent à démontrer que cette loi causerait à la France une perte de 160,000 francs par jour, réduirait à manquer de travail un peu plus d'un million de personnes.

** Hier un musicien revenait avec sa basse d'une messe fondée célébrée à l'église de St. Christophe. Arrivé à l'entrée de la ville, les employés de la mouture qui exercent en cet endroit, avec un zèle qui dit-on, jusqu'à chercher dans la voiture des morts le pain des vivans, crurent remarquer que l'instrument dont le pauvre artiste était chargé avait pas sa légèreté ordinaire, et ils l'arrêtèrent. Comme ils cherchaient de la farine, le musicien fit jouer son archet, et il n'en sortit que du son; encore était-il de si mauvaise qualité, que ces Messieurs se sauvèrent songer à verbaliser contre le faux. (*Communiqué*)

STATISTIQUE. — Le bureau de statistique établi près du département de l'intérieur par arrêté royal du mois de juillet dernier, semble se proposer de mettre dans l'important travail dont il est chargé tous les soins et toute l'exactitude que ce travail exige. C'est du moins ce qui résulte d'une circulaire

(1) Avec rétention, cela signifie qu'à l'expiration de la peine elle commence de nouveau, si d'après des renseignements transmis sur la conduite d'un condamné un jugement ne la déclare pas finie, ce sont toujours des galères perpétuelles.

Le gouverneur du Brabant méridional vient d'adresser aux administrations communales de sa province pour leur demander des renseignements relatifs à la division territoriale, l'étendue, la distribution de la superficie, ainsi qu'à la situation de population, particulièrement au 1^{er} janvier 1826. D'autres demandes sur les divers objets qui sont du ressort de la statistique leur seront successivement adressées. On leur recommande que leur seront successivement adressées.

la circulaire explique, dans un paragraphe digne d'être noté, le but sage et utile que l'on s'est proposé en établissant un bureau de statistique pour le royaume :

« Sous d'autres gouvernements, les données précises que la statistique fournoit ont pu être demandées et recueillies dans des vues qui n'avaient pas pour but principal le bien être et la prospérité du peuple ; sous le gouvernement paternel qui nous régit, la statistique ne peut être qu'une science dans laquelle l'administration générale puisera des notions propres à perfectionner diverses de ses branches, à faire disparaître des abus, à améliorer la situation de l'agriculture et de l'industrie, à suivre le développement numérique de la population, enfin à faire connaître au gouvernement les améliorations et les perfectionnements que l'on pourrait obtenir par l'emploi des moyens dont seul il peut disposer. *Ch. Rogier.* »

A aucune époque de notre existence politique, les débats parlementaires n'ont présenté le degré d'importance et d'intérêt qu'ils offrent aujourd'hui. Le rejet d'une partie du budget annuel, événement sans exemple depuis que des gouvernements représentatifs se sont organisés sur le continent, est fait pour augmenter puissamment l'attention que le peuple devrait naturellement porter aux affaires du pays ; car il prouve que nos représentants ont pris au sérieux nos institutions fondamentales et qu'ils ne sont nullement disposés à les laisser dégénérer en un vain simulacre, qu'un écrivain spirituel a qualifié de *gouvernement récréatif.* »

Ce qui distingue particulièrement cette grave et solennelle résolution, c'est qu'elle ne semble avoir été dictée par aucun esprit d'hostilité envers le pouvoir et qu'elle a été uniquement dirigée contre les abus offerts à la sanction de la législature. C'est un redressement de griefs qu'on a sollicité. On en trouve la preuve dans l'assentiment unanime donné presque aussitôt au projet présenté par le gouvernement pour obtenir la faculté de percevoir provisoirement l'impôt d'après le budget de l'année dernière : les représentants de la nation ont voulu régulariser et non entraver la marche de l'administration.

Le ministère sans doute ne s'y méprendra point et tiendra compte d'une opposition si grave, si consciencieuse, si dégagée de toute animosité personnelle. Le nouveau budget, on doit le croire, sera purgé des vices qui ont motivé le rejet du premier projet.

A peine la discussion des lois financières était-elle épuisée, que les chambres ont été appelées à s'occuper du projet d'organisation des gardes communales, question bien autrement importante encore, puisque la sanction d'un budget vicieux est un mal temporaire qui peut s'évanouir dans une session nouvelle, tandis que l'assentiment donné à un projet de loi destiné à organiser une des bases de l'édifice politique, projet dans lequel le but est complètement méconnu, dépouillerait pour un terme indéfini la nation d'une partie de ses garanties, la grèverait gratuitement d'un nouvel impôt très onéreux, et doterait le pouvoir d'une nouvelle force, contre laquelle il n'existerait d'autre frein que sa propre modération.

Bientôt sans doute les représentants du peuple acquerront de nouveaux droits à l'estime et à la confiance de leurs commettants ; bientôt nous les verrons déployer contre le projet de loi sur la garde communale cette même énergie avec laquelle ils ont repoussé d'autres charges exorbitantes.

Dans le cours de la discussion qui va s'ouvrir, on insinuera peut-être qu'un nouvel acte de vigueur exercé par la législature prendrait le caractère d'une opposition tracassière et systématique.

La chambre a déjà fait justice d'une semblable imputation par l'unanimité avec laquelle elle a autorisé un régime financier provisoire ; et d'ailleurs l'insinuation serait ici d'autant moins fondée qu'il ne s'agit pas de sanctionner un de ces projets dont le rejet peut entraver la marche de l'administration. Depuis onze ans, nous vivons sans garde nationale, et la lenteur que l'on a mise à s'en occuper prouve assez que le pouvoir n'avait pas grandement à cœur d'organiser cette institution ; elle prouve du moins que son ajournement ne lui a jamais paru de nature à gêner son action. Ainsi, d'après le jugement porté par lui-même, c'est bien plus l'affaire de la nation que la sienne propre dont il s'agit en cette occurrence.

Or, quelque soit le terme de cet ajournement, on peut le dire, la partie éclairée de la nation, celle qui prend intérêt aux affaires publiques, ne saurait hésiter entre les inconvénients du provisoire et le mal mille fois plus grave d'un définitif vicieux. Ce sera donc bien mériter d'elle, sans montrer aucun esprit d'hostilité contre le pouvoir, que de rejeter le projet de loi ; ce sera tout à la fois achever de conquérir une popularité que des mandataires loyaux, loin de dédaigner, regarderont toujours comme le seul prix digne de leur dévouement, et rendre à l'administration un important service en la maintenant dans les voies constitutionnelles, en dehors desquelles il n'y a pour elle que dommage et péril.

Nous avons entendu dire qu'un grand nombre de députés du nord se montraient disposés à accueillir le projet de loi, par

cequ'ils le considéraient comme un allègement au service de la schottery.

D'abord nous avons peine à croire que les mêmes hommes qui viennent de faire preuve d'une noble indépendance et d'un grand attachement aux principes constitutionnels puissent faire prévaloir des intérêts de localité sur les intérêts généraux dont la défense leur est commise. Ensuite, si le régime de la schottery est vicieux, c'est un motif pour en solliciter l'abrogation, mais ce n'en est pas un pour imposer à la nation une mesure onéreuse, féconde en dangers pour les libertés publiques, n'atteignant aucun but utile, quand nous avons le droit d'attendre une institution vraiment garantissante. D'ailleurs encore, la schottery ne peut être considérée que comme un régime provisoire, tandis que l'organisation des gardes nationales formerait une des bases définitives de notre édifice politique et présentera toujours sous ce rapport une importance bien autrement grave que celle qui doit s'attacher à des mesures transitoires.

Libeau

TEMPÉRATURE DU 25 JANVIER.

Ag du mat., 3 d. au-dessous 0 ; à 1 h. après midi, 1 d. au-dessous.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez *Parfondry*, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches. (1042)

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches.

J. F. Peret, rue Ste.-Ursule, à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

J. F. Peret, fils, rue St. Ursule, à la Balance, vient de recevoir des cabilleaux, rivets, flottes, raies, éperlans, etc. (131)

Cabilleaux, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochés canards sauvages et sarcelles, au *Moriane*, rue du Stockis. (138)

(68) On désire acheter une belle maison de campagne avec une exploitation de 20 à 30 bonniers P.-B. située sur une belle route, et de préférence en *Condroz*. S'adresser à M. l'avocat *Wiliquet*, Mont-St-Martin, n° 640, à Liège.

(70) Jeudi, premier février prochain, à deux heures de relevée, pardevant M. le juge de paix *Bouly*, en son bureau rue *Plattes-Pierres*, le notaire *Pâque*, procédera à la vente aux enchères publiques d'une maison et autres bâtimens, avec soixante-une perches trente-deux palmes de jardin et prairie, situés à *Monfoz*, commune d'*Ans*.

Aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire.

(67) DE PAR LA LOI.

En vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit septembre mil huit cent vingt-six, y enregistré le dix-neuf, il sera procédé par le ministère de M. *ADAMS*, notaire à Liège, en présence de M. le juge-de-peace des quartiers Nord Et est réunis de la ville de Liège, en son bureau établi rue *Neuvice*, n. 939, le jeudi huit février, présente année, à deux heures de relevée, à la vente à l'enchère d'une vingt-deuxième part dans le moulin à tan, circonstances et dépendances, situé en lieu nommé *Longdoz*, commune de Liège, et dans le magasin dudit moulin, situé dans la rue des *Tanneurs* près la place *Sainte-Barbe*, audit Liège, et généralement dans tout ce qui est dépendant dudit moulin.

(69) Un jardinier légumier, non marié, muni de certificats de bonne conduite, peut se présenter, rue *Velbruck*, chez M. *Duvivier*, entrepreneur de ventes.

VENTE DE SAPINS

Le mercredi 31 janvier 1827, à dix heures du matin, le comte de *Geloes*, chambellan de S. M. le roi, fera vendre publiquement, environ deux cents lots de beaux sapins, dans ses bois situés dans la commune de *Warsage*. La présente vente se fera à crédit. (79)

(515) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER etc.

Le 31 janvier 1827 à dix heures du matin, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de M^{re}. *Dusart*, notaire, Liège, en son étude rue *Féronstrée*, n. 569, les immeubles dont la désignation suit :

Premier lot. Une belle maison de campagne, une de fermier, jardins anglais et légumiers, prairies et terres, le tout situé sur *Bouhay*, commune de *Grivegnée*, près des *Chartreux*, au bout du faubourg d'*Amercoeur* de la ville de Liège, contenant douze bonniers métriques 28 1/2 perches.

Deuxième lot. Une ferme consistant en une maison d'habitation bâtiment d'exploitation, jardin et prairies ; le tout en un seul gazon, situé à *Dauzeur*, commune de *Battice*, contenant huit bonniers métriques 71 perches 88 aunes et occupée par le sieur *Graillet*.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions et prendre inspection des titres de la propriété.

es retard-
paiement

(64) Vendredi 26 courant à 4 heures de relevée on vendra chez P. H. J. Duvivier, rue Velbruck, un beau bac en pierre d'une aune et demie de diamètre sur 63 centièmes de haut, pour servir à un jet d'eau ou fontaine, de même qu'un forté-piano à queue allemand à 5 1/2 octaves.

Le 29 janvier, à trois heures, se vendra aux enchères, devant le notaire Pâque, en son étude, rue St. Hubert, le grand moulin à farine situé à Longdoz, appartenant à la veuve Blavier. On peut voir le cahier des charges chez ledit notaire.

BELLE VENTE DE FUTAIE

Le jeudi 15 février 1827, à dix heures du matin, très précises, le comte de Geloës, chambellan de S. M. le roi, fera vendre publiquement, dans son bois, dit l'Als, commune de Warsage près Visé, une quantité de forts beaux chênes, dans laquelle se trouvent plusieurs balanciers de fosses, et autres propres à tous usages d'usines. La présente vente se fera, à un an, de crédit. (82)

Dépôt de couvertures en laine de diverses fabriques, à prix fixe, chez D. Beyne, fils, négociant à la main d'or, rue Pont d'Ile. (45)

On demande des *Apprentis Typographes*. S'adresser au bureau de cette feuille. (120)

A vendre, une superbe fantasmagorie, à engrénage, et qui pourrait servir d'appareil, mégastop - lucernal. S'adresser chez M. J. Dupont, physicien, café des arts, à Verviers. (87)

On demande un ouvrier pour étirer et lisser la bazane, rue du Vert Bois, n° 15. (86)

() A vendre une bonne et belle maison avec cours, étable de cochons, four et fournil, sis à Horloz, commune de St. Nicolas, occupés par Antoine Marcoty, sur lesquels il ne pèse qu'une rente de soixante trois et demi cents, pour entrer en jouissance au premier septembre prochain. S'adresser au notaire Richard.

Vente de bestiaux et meubles meublans.

Lundi 5 février 1827, à midi précis, les héritiers de feu Hubert Sera, feront vendre aux enchères par le ministère du notaire Lejeune, de Waremme, dans la ferme occupée ci-devant par ledit Sera, située à Froid-Bise, commune de Waremme, le mobilier suivant :

Trois bons chevaux et un poulain de deux ans.
Trois vaches et deux genisses.
Deux cochons gras, huit autres dits *nourrins* et une belle truie.
Un charriot, une charrue, une herse, rouleau, traits, chaînes, chainons et généralement tous les attirails de labour.
Plus, le meuble meublant consistant en garde-robe, commode, horloge, tables, chaises, chaudrons, marmites, et une infinité d'autres objets. A crédit.

Le même notaire est chargé de la vente de ladite ferme de Froidbise, composée de bons bâtimens construits en pierres et briques, et couverts en partie d'ardoises, avec une surprise d'environ 4 bonniers 36 perches P.-B. de jardins et prairies, et à peu près autant de terres labourables assez près de la ferme.

En attendant le jour de l'adjudication publique qui sera ultérieurement annoncé, on peut s'adresser audit notaire pour connaître les conditions et prendre inspection des titres. (80)

(66) A vendre de gré-à-gré, avec toute facilité pour l'acquéreur. Une grande maison à porte cochère, composée de deux quartiers séparés par une grande cour, plusieurs fontaines donnant la meilleure eau de source, laquelle ne tarit jamais.

Une autre grande maison à porte cochère, une grande cour remise, écurie, fontaine.

L'une et l'autre situées au centre, et dans une des plus belles et grandes rues de Liège.

S'adresser au notaire Boulanger, qui est chargé de traiter de cette vente.

(61) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

1°. Une maison, grange, étable de vaches, jardin légumier et une prairie arborée, le tout situé en lieu dit à la Heyde, commune de Warsage, sauf partie de la prairie qui se trouve sous la commune de Fouron-St.-Martin, contenant ensemble environ 82 perches 82 aunes, et joignant du levant à Jacques Broun, et du couchant à Jean Gielen.

2°. Une prairie sise au même lieu, commune de Warsage, contenant environ 29 perches et 13 aunes, joignant du couchant à la prairie suivante, du levant à Jacques Brico, et du midi à André Deleval.

3°. Une prairie sise au même lieu commune de Warsage, contenant environ 19 perches et 61 aunes, joignant du levant à la précédente, et du midi Antoine Lebeau.

4°. Une pièce de terre labourable sise en lieu dit derrière les Hayes, commune de Warsage, contenant environ 26 perches et 15 aunes, joignant du levant à Etienne Mauhin, et du couchant à Jacques Broun.

5°. Une pièce de terre labourable, située en lieu dit Trix, partie sur la commune de Fouron St. Martin, et partie sur celle de Warsage, contenant environ 32 perches et 69 aunes, et joignant du levant à Denis Lieutenant, et du couchant à V. A. Campo et à Thomas Debatissa.

6°. Une pièce de terre labourable, sise au sentier de Fouron-St.-Martin, contenant environ 17 perches et 43 aunes, et joignant du levant audit sentier, et du couchant à Jean Broun.

7°. Une pièce de terre labourable, sise au lieu dit Dondelkol, commune de Fouron-St.-Martin, contenant environ 1 perches et 89 aunes, et joignant du levant à Joseph Mathieu et du couchant à Gilles Pirson.

8°. Une pièce de terre labourable, sise en lieu dit Sal commune de Fouron-St.-Martin, contenant environ 19 perches 61 aunes, et joignant du levant à la veuve A. Campo, et du couchant à Jean Gielen.

9°. Et une pièce de terre labourable, sise au sentier de Fouron-St.-Martin, contenant environ 21 perches et 73 aunes, et joignant du levant à la veuve A. Campo, et du couchant à la veuve Brico.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés comme dit est, dans les communes de Warsage, district communal de Liège, et de Fouron-St.-Martin, district communal de Verviers, arrondissement judiciaire et province de Liège, et sont occupés et détenus, savoir : ceux sub N° 1, 3, 4, 8 et 9, par Laurent Ladin, ceux sub N° 2, par Lambert Ahn, et ceux sub N° 5, 6 et 7, par Guillaume Gustin de Fouron St.-Pierre.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jean Guillaume Bartholemy, huissier admis au tribunal civil de première instance séant à Liège, demeurant à Aubel, du onze août 1826, enregistré à Aubel, le lendemain, à la requête des président et membres du bureau de bienfaisance de la commune de Fouron-St.-Martin, sur Jean Guillaume Lecloux, cultivateur, demeurant à Fouron-St.-Martin, André Lecloux, cultivateur, demeurant ci-devant à Mortier, et présentement à Chefœux, commune de Wandre, Alexandre Lecloux, brasseur et cabaretier, et Marie Elisabeth Lecloux, épouse d'Arnold Hustin, aussi brasseur et cabaretier, et ce dernier même, demeurant à Chefœux, commune de Wandre.

Copie du procès verbal a été remise, et avant son enregistrement 1° à M. J. R. Defossé, assesseur de la commune de Warsage, 2° à M. L. Maës, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem, 3° à M. Wynants, assesseur de la commune de Fouron-St.-Martin, 4° et à M. M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lesquels ont visé l'original.

Ledit procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le 18 août 1826, et au greffe dudit tribunal, le même mois.

La première publication du cahier des charges, pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal le 20 novembre 1826.

M^e Antoine Baillet, avoué au susdit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n° 248, occupe pour les saisissans. Signé, Baillet, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a ce jourd'hui été inséré au tableau à ce destiné : Fait à Liège, le 29 août 1826.

Signé Renardy, commis greffier.

Enregistré à Liège, le 1^{er} septembre 1826, fol. 54, case 4, reçu un florin un cents additionnel compris. Signé, Lavalley.

L'adjudication préparatoire ayant eu lieu, pour la somme de deux cent cinquante florins P.-B. l'adjudication définitive sera faite à l'audience des criées dudit tribunal, le deux avril 1827. A. Baillet, avoué.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins rappellent l'article 15 de l'arrêté municipal du 26 octobre 1821, relatif à la sureté publique.

« Art. 15. Dans les tems de neige et de gelée, il sera adapté au cou des chevaux des voitures et cabriolets, de jour comme de nuit, un fort grélot mobile pour avertir les passans. »

A l'hotel de ville le 24 janvier 1837.
Le bourgmestre, chev. de MÉLOTTE D'ENVALE.

ETAT CIVIL du 24 janv.— Naissances, 4 garçons.

Mariages, 5, savoir ; entre

Nicolas Closset, colporteur, faubourg Vivegnis, n. 274, veuf de Marie Joseph Lovinfosse, et Jeanne Leclercq, herbière, rue Grande-Basse.

Jean Louis Fréson, armurier, faubourg St. Léonard, n. 220, et Eliebaud Raisin, couturière, rue porte St. Léonard, n. 623.

Gilles Martin Parlon, tapissier, rue Grande-Bèche, n. 1187, et Marie Catherine Thonus, faubourg St. Léonard, n. 55.

Lambert Delvigne, maréchaussée à pied de la brigade de Liège, et Marie Ida Thonus, journalière, rue Hors-Château.

Laurent Joseph Brau, journalier, quai d'Avroy, n. 228, et Marie Bisselleuse, rue derrière St. Pholien, n. 287.

Décès : 1 garc. 1 fille, 1 hommes, 2 femme ; savoir :

Jean Théodore Meunier, âgé de 77 ans, teinturier, rue Pécheur, n. 1421, veuf de Agnès Paulns.

Marie Barbe Chefnay, âgée de 66 ans, matelasière, rue du Champ, n. 472, veuve de Joseph Leroy.

Henriette Joseph Degée, âgée de 31 ans 4 mois et 22 jours, sans profession, rue Thier des Tisserands, n. 750, épouse de Jean François Remy Lavalaye.